

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N°172/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **SANTRAC**
Considérant en raison de branchement GAZ qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **rue
Leclerc**, au droit **des n° 27 et 29** afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

ARRETE

ARTICLE I - A compter du **lundi 15 septembre 2025 08:00** et ce jusqu'au **vendredi 19 septembre 2025
18:00**, la circulation sera interdite **rue Leclerc** au droit **des n° 27 et 29**.
Une déviation sera mise en place **par la rue St Exupery et la rue Blériot dans les deux sens**.

ARTICLE II - Dans le même temps, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE III - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police
Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont
dispensés de ces interdictions.

ARTICLE IV - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8
jours avant le commencement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par
l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la
voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à
l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE VI - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services
d'incendie.

ARTICLE VII - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2
mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment
être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Services des
Pompiers, Messieurs les correspondants de presse, Service communication, Services Techniques, Service Police
Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le vendredi 12 septembre 2025

Le Maire,
Benoît COCHET

Par délégation du Maire
Elsa PASTOR
Directrice Générale des Services

